



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL et PAH

Question écrite n° 1216

Texte de la question

M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les nouvelles modalités de calcul de l'allocation personnalisée au logement et les critères d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat. Concernant l'allocation personnalisée au logement, la création d'un plancher de ressources à 38 500 francs pour les prêts accordés depuis le 1er octobre 1992 pénalise les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs à ce montant. C'est souvent le cas des personnes âgées qui bénéficient de petites retraites. Beaucoup ne sont plus en mesure d'effectuer des travaux importants de réfection. Concernant la prime à l'amélioration de l'habitat, les crédits qui lui sont réservés sont en très nette diminution. Cette prime est pourtant destinée à l'amélioration des logements de ménages propriétaires de condition modeste. Alors que chacun déplore aujourd'hui la situation du secteur du bâtiment et la dégradation des conditions de logement, on constate que les moyens de mise en place ne remplissent pas leur rôle faute d'une définition réaliste des critères d'attribution. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur de telles décisions qui pénalisent gravement de nombreuses familles.

Texte de la réponse

Le décret no 92-1015 du 23 septembre 1992 institue un plancher de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des bénéficiaires en accession à la propriété. Cette mesure de portée générale pénalise les ménages défavorisés, propriétaires de leur logement et plus particulièrement les personnes âgées et handicapées, qui souhaitent mettre leur logement aux normes minimales d'habitabilité en contractant un prêt destiné à l'amélioration de l'habitat. En effet, ce sont des ménages qui perçoivent souvent des revenus de transfert (allocation du fonds national de solidarité "YFNS", allocation aux adultes handicapés "YAAH", revenu minimum d'insertion "YRMI") qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des aides au logement. L'application du plancher a alors pour effet de diminuer fortement ou de supprimer leur allocation de logement (AL). Si le bien-fondé de la disposition demeure, il est apparu qu'elle touchait indument les propriétaires occupants susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement. Cette disposition restrictive va donc être abrogée pour la population précitée. En ce qui concerne le budget de la prime à l'amélioration de l'habitat, permettant aux propriétaires occupants de ressources modestes de bénéficier de subventions pouvant atteindre de 20 à 35 p. 100 du montant des travaux, il a été porté de 400 MF à 600 MF par la récente loi de finances rectificative. Cette dotation supplémentaire de 200 MF permettra de générer un volume de travaux de 2 à 3 milliards de francs en 1993 profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Le plafond de dépenses de réparations, d'économies, d'énergie et d'amélioration ouvrant droit à réduction d'impôt, a été porté à 10 000 francs pour une personne seule, et à 20 000 francs pour un couple marié. En outre, les propriétaires occupants de ressources modestes pourront bénéficier du relèvement de plafonds de ressources de 10 p. 100 en zone III, de 5 p. 100 en Ile de France et en zone II, décidé par le Gouvernement pour les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et également applicables aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH).

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1216

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1430

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3354